RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00107
Numéro SIREN : 358 801 074
Nom ou dénomination : CLAUDE RIZZON PROMOTION SA

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt 2055

PROJET de CONTRAT de FUSION
par VOIE D'ABSORPTION

de la SAS CRP HOLDING,
par la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES.

La société CLAUDE RIZZON PROMOTION, société anonyme au capital 3.051.650 euros, dont le siège social est situé à Chatel Saint Germain (57160) 1 route de Briey identifiée au RCS de Metz sous le numéro Metz B 358 801 074

Représentée par Monsieur Julien RIZZON, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante ou SA CRP»

D'une part,

ET.

La société CRP HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 756.960 euros, dont le siège social est situé à à Chatel Saint Germain (57160) 1 route de Briey

Représentée par Monsieur Jean-Claude RIZZON, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Absorbée ou SAS CRPH »

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société SAS CRPH et de la société SA CRP, par voie d'absorption de la première par la seconde, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. Caractéristiques des sociétés

- **La SA CRP, Absorbante**

La société Claude RIZZON PROMOTION a pour objet statutaire :

- La prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit
- La gestion de ces participations
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail commercial, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- La réalisation d'opérations immobilières en son nom, pour son propre compte ou en qualité de maître d'ouvrage délégué
- L'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique logistique et notamment toutes opérati0ns de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune de ses filiales.
- Et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société expire le 31 juillet 2055.

Le capital s'élève actuellement à 3.051.650 € composé de 8719 actions de valeur nominale de 350 euros chacune

- **La SAS CRP Holding, absorbée**

La société a pour objet statutaire :

- L'acquisition et la gestion pour son propre compte exclusivement de valeurs mobilières et autres droits sociaux
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.

Elle peut également faire toutes opérations se rattachant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

La durée de la société est de 50 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital s'élève actuellement 756.960 euros divisé en 4980 actions, de 152 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La société SAS CRPH est propriétaire de 3007 actions de la SA CRP sur 8719 actions composant son captital social.

II. Motifs et buts de l'opération

Afin de simplifier les structures juridiques du groupe RIZZON et d'en alléger ainsi les coûts de gestion administrative, il est envisagé la fusion de ces deux sociétés.

La SAS CRPH, créée pour la gestion démembrée d'un patrimoine familial destinées à la passation générationnelle des pouvoirs de direction n'a plus d'utilité du fait de la disparition de Monsieur et Madame Claude RIZZON, créateurs et usufruitiers de leur vivant des parts de capital de la SAS CRPH.

La fusion par absorption de la société mère par sa filiale s'avère nécessaire pour les motifs suivants :

- L'antériorité de la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION :
 créée en 1956 cette société est la structure originelle du groupe RIZZON
 il est important d'en conserver l'existence.
- La société CLAUDE RIZZON PROMOTION possède des immeubles.
 Son absorption nécessiterait l'intervention d'un notaire.
- La société CLAUDE RIZZON PROMOTION est gérante d'une multitude de SCCV ;
 Son absorption nécessiterait une modification de l'inscription au RCS de toutes ces SCCV.
- La société CLAUDE RIZZON PROMOTION est associée de nombreuses sociétés
 Dans certains cas des AG seraient nécessaires dans ces filiales pour approuver la modification de l'associé (SNC, voire SARL suivant les statuts).
- La société CRP HOLDING n'a pas d'autre actif que les actions de CLAUDE RIZZON PROMOTION et peut donc disparaitre sans encombre ni formalités.

III. Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV. Augmentation de capital

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, SA CRP procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux ayants droit de la Société Absorbée.

La parité d'échange ressort à 6 actions nouvelles de SA CRP pour 10 actions de la SAS CRP Holding

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SAS CRP HOLDING à SA CLAUDE RIZZON PROMOTION.

V. Méthode d'évaluation

La SAS CRP Holding n'ayant pour actif que les actions de la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION et un compte bancaire créditeur de 5711.87.
par contre l'actif net fait apparaitre montant (résultat 2019 inclus) de 738.233,60 € pour une valeur comptable des actions CRP de 758675.49 €, soit un montant négatif de 20.452,13 €
la valeur de la société est donc retenue pour la valeur réelle des 3007 actions qu'elle possède dans la SA CRP diminuée de l'actif net négatif de 20.452.13 €

La SA CLAUDE RIZZON PROMOTION nécessite une analyse plus détaillée compte tenu de la complexité de ses actifs et du risque d'exploitation de chacune des activités de ses filiales.

Le calcul de la valeur des titres résultera donc de la combinaison de plusieurs méthodes :

- valeur capitalistique :
 Elle résulte de la valeur mathématique après réévaluation de l'actif
- valeur de rendement :
 compte tenu de l'absence de distributions (ou de leur extrême faiblesse) provenant d'une décision de gestion des dirigeants actionnaires, cette valeur ne sera pas retenue dans l'évaluation.
- Valeur de rentabilité :
 Cette valeur est constituée par la capacité bénéficiaire de l'investissement, corrigé d'un coefficient de risque évalué en nombre d'années de bénéfice.

Mais ces calculs n'ont pas d'utilité effective du fait que CRP HOLDING n'est détenue que par un associé, commun avec CLAUDE RIZZON PROMOTION.
il est donc décidé de procéder à cette fusion en valeurs nettes comptables.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CRP HOLDING A LA SOCIETE CLAUDE RIZZON ROMOTION

Monsieur Jean-Claude RIZZON, agissant au nom et pour le compte de la SAS CRP HOLDING, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1 er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée, Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception , la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1 er janvier 2020.

I .I . DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1.1.1. Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles : pour mémoire.
B) Immobilisations financières : 758.675,49 euros

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Titres de participations	758.675,49 €		758.675,49 €

Total de l'actif immobilisé en valeur historique 758.675,49 € euros

Il est précisé que cet actif immobilisé est constitué de 3007 Actions de la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION et que la valeur retenue pour l'apport est à considérer sur la base la valeur nette comptable du fait que le seul actif de CRP HOLDING sont les actions CLAUDE RIZZON PROMOTION.

1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres créances d'exploitation	0		0
Comptes sociétés apparentées	0		0
Valeur mobilière de placement	0		0
Disponibilités	5.711,87 €		5.711,87 €

Total de l'actif circulant : 5.711,87 euros.

1.1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Actif immobilisé _____ 758.675,49 euros.
- Actif circulant _____ 5.711,87 euros.

TOTAL..... _____ 764.387,36 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS CRP Holding à la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont ta représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ; Monsieur Julien RIZZON renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments d'actifs apportés par la SAS CRP HOLDING pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2019.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2019, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2019, ressort à :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.164,00 €
Comptes sociétés apparentées	25.000,00 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 26.164,00 euros.

Monsieur Julien RIZZON renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passifs apportés par la société CRP HOLDING, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2019.

Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, certifie :

> que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;0
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à 764.387,36 euros et le passif pris en charge à 26.164,00 euros, l'actif net transmis ressort à 738.223,36 euros.
L'apport net représente donc une valeur nette comptable de 738.223.36 € constant un écart de 20.452.13 € de valeur entre la valeur comptable des actions détenues et l'actif net apporté. Cet écart constituera une moins-value comptable de fusion qui ne pourra faire l'objet d'une déductibilité du résultat fiscal.

1.3. VALORISATION DE L'APPORT

D'un commun accord il est convenu que la valeur de la SA CLAUDE RIZZON PROMOTION s'élève à 55.000.000 € et celle de SAS CRP HOLDING à 18.968.344,99 €.
Compte tenu que la société CRP HOLDING n'a pas d'associés minoritaires, il est convenu de procéder à l'opération de fusion en valeurs nettes comptables.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

2.1. La société CLAUDE RIZZON PROMOTION sera propriétaire de l'intégralité du patrimoine de la société CRP HOLDING à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1 er janvier 2020, les parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1 er janvier 2020.

A cet égard, le représentant de la société CRP HOLDING déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2020 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1 er janvier 2020 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entrainer une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1 er janvier 2020 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

3.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celtes dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes tes conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après

réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

3.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CLAUDE RIZZON PROMOTION tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SA CLAUDE RIZZON PROMOTION PAR SAS CRP HOLDING

4.1. Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société absorbée serait transféré à la société absorbante à la valeur nette comptable.

L'évaluation d'une valeur économique n'aurait aucun effet sur le présent contrat d'apport.

4.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à CLAUDE RIZZON PROMOTION, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de SAS CRP HOLDING les 3007 actions nouvellement créées d'une valeur nominale de 350 euros chacune constatant un mali de fusion de 314.226,64 €

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

La société absorbée n'ayant d'autre actif que les actions de la société absorbante, la fusion a pour effet de faire disparaitre l'absorbée et de transférer les actions qu'elle détenait au profit de son propre associé.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude RIZZON déclare

5.1. Sur la Société Absorbée elle-même :

- que la société ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ,

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, objet de la présente convention, celle-ci est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CRP HOLDING, société absorbée, qui doit se réunir au plus tard le 15 mai 2020

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CLAUDE RIZZON PROMOTION, société absorbante, qui doit se réunir au plus tard le 15 mai 2020.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 15 Mai 2020 au plus tard, la présente convention de fusion-absorption de la société CRP HOLDING par la société CLAUDE RIZZON PROMOTION sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés CRP HOLDING ET CLAUDE RIZZON PROMOTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7,1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente fusion prend effet le 1er janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et s'engagent à respecter les prescriptions dudit article en particulier au le paragraphe 3

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement:

- de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

- de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de fa Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

- de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.

- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,

- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A. En conséquence, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens

mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A.
Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment en raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial de plus-values prévu par l'article 54 du Code Général des Impôts.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

> La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

> La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

> La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.

> La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

8.3. Remise de titres

Il sera remis à la société CLAUDE RIZZON PROMOTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CRP HOLDING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien RIZZON et à Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat de fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 5 originaux à Chatel st Germain le 25 mars 2020

La Société Absorbante Représentée par Monsieur Julien RIZZON	La Société Absorbée Représentée par Monsieur Jean-Claude RIZZON
	